



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services d'incendie et de secours

Question orale n° 1181

Texte de la question

M. Jean-Pierre Cognat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de subvention pour la lutte contre l'incendie accordée aux communes par les services de l'État, ceux du conseil régional ou ceux du conseil général. Or, la plupart des maires de communes rurales sont dans l'impossibilité de financer les travaux nécessaires par la remise aux normes de 1996 des installations de lutte contre l'incendie construites il y a vingt ans selon les normes de l'époque. Par ailleurs, la responsabilité pénale du maire peut être engagée si les insuffisances du réseau de protection peuvent être considérées un jour comme la cause de préjudices subis. Il s'agit d'une question de sécurité publique. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les propositions qu'il compte faire pour permettre aux communes de financer les installations réglementaires que réclame l'application des lois déjà votées.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Pierre Cognat a présenté une question no 1181.

La parole est à M. Jean-Pierre Cognat, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Cognat. Monsieur le ministre de l'intérieur, de nombreuses communes rurales doivent mettre en conformité leurs installations de lutte contre l'incendie, qui datent bien souvent de dix, voire de vingt ans, et répondent à des normes aujourd'hui dépassées. Or la plupart des communes concernées sont dans l'impossibilité de financer cette nécessaire et obligatoire mise aux nouvelles normes.

Vous le savez, aucune subvention pour la lutte contre l'incendie n'est accordée aux communes, ni par les services de l'État ni par ceux du conseil général ou régional. La responsabilité pénale du maire peut néanmoins être engagée si, à l'occasion d'un sinistre, les insuffisances du réseau de protection sont considérées comme la cause de préjudices subis. Il s'agit donc d'une question de sécurité publique.

Je vous serais très obligé de me faire connaître les mesures que vous comptez proposer pour permettre aux communes de financer la mise en conformité de leurs installations de lutte contre l'incendie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, la réglementation des installations d'eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par une circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. Cette réglementation, qui n'a pas évolué depuis lors, pose des problèmes d'ordre technique, opérationnel et juridique.

Un problème technique, en raison de l'inadaptation de ces règles aussi bien au développement diffus de l'habitat en zone rurale qu'à l'urbanisation dense des nouveaux quartiers construits depuis les années soixante-dix.

Un problème opérationnel, du fait de l'absence, pour les sapeurs-pompiers, d'une démarche commune de définition des besoins nécessaires à la lutte contre les incendies.

Un problème juridique, l'absence de contraintes réglementaires ayant parfois eu pour effet l'oubli par les communes, dans les contrats de concession ou d'affermage des réseaux d'eau, de la réalisation et de la maintenance des réseaux nécessaires à la défense contre l'incendie.

Or l'examen de la jurisprudence montre une continuité certaine des jugements sur la responsabilité de la commune pour la défense contre l'incendie, en ce qui concerne tant l'implantation des points d'eau nécessaires

que leur entretien constant.

Les difficultés rencontrées par les services d'incendie et de secours pour disposer de points d'eau suffisamment alimentés se sont aggravées au cours des dernières années.

Aussi la direction de la sécurité civile, qui dépend du ministère de l'intérieur, a-t-elle réalisé un recensement national des problèmes rencontrés et des méthodologies développées par les différents services d'incendie et de secours. Ce recensement, en cours de traitement, servira de base à une réflexion partenariale, qui sera engagée au début de l'année 1997 et qui associera, outre les administrations concernées, les collectivités territoriales, leurs techniciens et les opérateurs des réseaux d'eau potable.

Cette réflexion doit aboutir à une définition des besoins minimaux d'équipements enterrés ou mobiles de défense contre l'incendie, prenant en compte la diversité des situations dans les secteurs urbains et ruraux, l'évolution des matériels de lutte contre l'incendie, la configuration des réseaux existants, sans omettre de s'inscrire dans les contraintes budgétaires des collectivités territoriales.

La forme juridique que prendront les suites de cette réflexion reste à définir.

En tout état de cause, mon ministère n'envisage pas, monsieur le député, de mettre en place un système de subvention spécifique pour aider les communes à financer les installations de défense contre l'incendie. Les lois de décentralisation, qui ont créé la dotation globale d'équipement, y ont intégré toutes les subventions spécifiques qui existaient à l'époque.

Données clés

Auteur : [M. Cognat Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1181

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 1996, page 7207

Réponse publiée le : 27 novembre 1996, page 7515

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 novembre 1996